REPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT GERMAIN EN LAYE
Berceau d'avenirs

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
Service de l'Urbanisme Réglementaire
Affaire suivie par : Madame Léa ELBISSER
Tél : 01.30.87.21.57
Email : lea.elbisser@saintgermainenlaye.fr

INGRID POUTOIRE
CAMILLE ALBANE
12 RUE DE LA REPUBLIQUE
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

(À rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER N° AP 078 551 26 00060
Demande du : 02/10/2026
Pièces jointes : 1 arrêté, 1 dossier

Saint-Germain-en-Laye,

OBJET : ANNULATION DE LA DEMANDE AVANT DECISION

Madame,

En date du 02 octobre 2026, vous avez déposé une demande d'autorisation préalable de pose d'enseignes au 12 RUE DE LA REPUBLIQUE à Saint-Germain-en-Laye.

Toutefois, il s'avère que **le formulaire déposé ne correspond pas aux travaux projetés**.

En effet, il convient de déposer une demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne (cerfa 16308*01).

De ce fait, **la présente demande est rejetée sans instruction.**
Nous vous laissons le soin de déposer une nouvelle demande en utilisant le cerfa susmentionné et accompagné des annexes de votre projet.

De plus, **l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable** pour votre projet.
Sur cet immeuble identifié sous la légende 5 au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Germain-en-Laye comme « immeuble ou partie d'immeuble à conserver dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits », le projet d'enseigne contrevient aux objectifs de préservation du SPR et à la qualité patrimoniale de cet immeuble protégé, en raison de l'utilisation de matériaux n'appartenant pas au registre traditionnel attendu dans le centre ancien (PMMA, aluminium), de l'installation d'un caisson lumineux en surimposition du bandeau de la devanture et des teintes retenues qui ne figurent pas dans la palette de couleurs de la ville.

Par ailleurs, **selon l'article 6 du Règlement Local de Publicité**, l'éclairage doit être fragmenté et intégré dans un élément de la devanture (corniche, bandeau, lanterne). Ainsi, les enseignes lumineuses ne pourront être autorisées.

Par conséquent, **le projet ne pourra être accordé en l'état.**
L'enseigne devra être réalisée en acier découpé ou en bois peint, directement apposée sur le bandeau de la devanture, à l'exclusion de l'aluminium et de tout matériau plastique. La teinte sera choisie parmi la palette chromatique de la ville et l'éclairage intégré à la devanture.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,

VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Marillys MACE
Maire-Adjointe à l'urbanisme, à l'aménagement, aux grands projets, à la gestion et à l'optimisation immobilière
29 oct. 2026